

Maisons-Alfort, le 17 avril 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide PRIMACID,  
revente de DEPTIL PA5 B**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société QALIAN de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **PRIMACID** et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit PRIMACID, revente de DEPTIL PA5 B.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit PRIMACID est un biocide de types 3 et 4 composé de 54,5 g/L d'acide péracétique et de 158,05 g/L de peroxyde d'hydrogène se présentant sous la forme liquide.

L'acide péracétique et le peroxyde d'hydrogène sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acide péracétique 2) peroxyde d'hydrogène
N° CAS :	1) 79-21-0 2) 7722-84-1
Types de produit :	3, 4

### CONSIDERANT

- Que la préparation DEPTIL PA5 B, produit de référence de PRIMACID dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° BTR 0172 détenue par la société HYPRED SA ;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société QALIAN et la société HYPRED SA ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

**L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20110015 du produit PRIMACID, revente du produit DEPTIL PA5 B (AMM n° BTR0172).**

Le produit PRIMACID devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives acide péracétique et peroxyde d'hydrogène.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : revente, acide péracétique, peroxyde d'hydrogène, TP3,4